



MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N° 49 :

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives

Mémoire présenté à la
Commission des affaires sociales
Mai 2009

La mission de l'AERDPQ

L'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (AERDPQ) regroupe une vingtaine d'établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, qui offrent des services spécialisés et surspécialisés de réadaptation aux personnes ayant une déficience physique. Environ 6 500 professionnels y travaillent.

Le mandat principal de l'Association consiste à favoriser et à promouvoir l'accès à ces services dans le but de s'assurer que les personnes ayant une déficience auditive, motrice, visuelle ou du langage – acquise ou innée – reçoivent les services dont elles ont besoin non seulement pour maintenir ou pour améliorer leur autonomie, mais également pour optimiser leur potentiel de participation sociale. Actuellement, quelque 75 000 personnes ayant une déficience physique ont accès annuellement à la gamme de services spécialisés et surspécialisés de réadaptation dispensés par les vingt établissements membres de l'AERDPQ.

Rédaction et révision

Gilles Bourgault
Lise Guilbeault

Mise en pages

Lise Guilbeault

Distribution

Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (AERDPQ)

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 430
Montréal (Québec) H3A 3C8
Tél. : (514) 282-4205
Télec. : (514) 847-9473
Site Web : <http://www.aerdpq.org>

Dépôt légal – 2^e trimestre
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-921625-65-4

© Association des établissements de réadaptation
en déficience physique du Québec, 2009

Introduction

L'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (AERDPQ) désire, dans le présent mémoire, faire part à la Commission des affaires sociales de ses préoccupations et recommandations au regard du projet de loi n° 49 visant à édicter une *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (ci-après appelé projet de loi).

Ce projet de loi intéresse grandement les centres de réadaptation en déficience physique (CRDP)¹, malgré le fait qu'ils ne représentent pas le plus grand volume d'utilisateurs des ressources de type familial (RTF) ou intermédiaires (RI). En effet, les caractéristiques particulières des usagers des CRDP qui requièrent de tels milieux de vie impliquent des attentes spécifiques à l'égard des ressources, attentes qui doivent, selon nous, être prises en compte dans la mise en place et la gestion des RTF/RI.

Si parmi les vingt établissements membres de l'Association tous ne sont pas gestionnaires de RTF ou de RI, il est essentiel de garder en mémoire que tous en sont des utilisateurs, que ce soit pour des enfants, des adultes ou des aînés. En effet, les RTF et les RI représentent un type essentiel de ressource non institutionnelle pour les clientèles que les CRDP desservent; sinon, l'institutionnalisation demeure la seule voie possible comme milieu de vie pour des centaines de personnes handicapées. Ceci va à l'encontre même des fondements de la réadaptation dont la finalité des interventions est la participation sociale optimale des personnes ayant une déficience physique.

La moitié des établissements membres de l'AERDPQ, soit dix établissements, agissent comme gestionnaires de ressources, pour les enfants ou pour les adultes. Au total, ces établissements gèrent 99 RTF et 55 RI de 9 places et moins. Selon les rapports statistiques déposés au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), cela représente approximativement 140 places-année utilisées par 300 usagers pour les RI, et 140 places-année utilisées par 200 usagers pour les RTF. Ajoutons que certains CRDP sont directement concernés par l'article 118 du projet de loi, ayant antérieurement fait l'objet d'une requête en accréditation en vertu du Code du travail.

¹ Veuillez noter que dans le but d'alléger le texte, nous utilisons l'appellation « CRDP », entendu qu'elle recouvre tous les établissements ayant le mandat d'offrir des services spécialisés de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, et ce, quel que soit le statut formel de l'organisation.

L'Association partage entièrement la volonté gouvernementale d'encadrer le régime de négociation dans ce secteur et, ce faisant, d'améliorer les conditions de travail des personnes qui opèrent de telles ressources. Nous croyons que cela est susceptible d'avoir un effet positif sur le recrutement et la rétention des ressources de façon à pouvoir continuer à offrir des services de qualité rendus à des usagers particulièrement vulnérables comme le sont, notamment, les personnes présentant une déficience physique. Toutefois, nous sommes soucieux des impacts potentiels de ce projet de loi sur les CRDP et leur offre de services, d'où les recommandations que contient notre mémoire, recommandations visant essentiellement à bonifier le projet dans le sens annoncé par le gouvernement.

1. Champ d'application de la loi

Le champ d'application du projet de loi est défini aux articles 1 et 2.

Ainsi, l'article 1 stipule que le projet de loi s'applique à toutes les RTF, mais seulement aux RI qui présentent les caractéristiques suivantes : personne physique, qui accueille dans son lieu de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont confiées par un ou plusieurs établissements publics.

L'article 2 spécifie quant à lui, que les RI qui offrent ses services au moyen d'une personne morale sont exclues de l'application de la présente loi. Toutefois, une modification à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) est introduite par l'article 108 du projet de loi afin d'établir le processus de détermination des conditions de travail et la rétribution de telles ressources.

L'Association est en accord avec la distinction introduite par le projet de loi entre les RI relevant d'une personne morale et celles relevant d'une personne physique. Cependant, nous constatons que toutes les RTF sont couvertes par l'application de la loi alors que certaines RI, opérées par des personnes physiques, en sont exclues. Comme elles ne sont pas non plus couvertes par l'application des dispositions de la LSSSS, modifiées par l'article 108 du projet de loi, cela nous semble entraîner un vide juridique qu'il est essentiel de combler dès maintenant.

En effet, il existe plusieurs types de RI « personne physique » : appartement supervisé, maison de chambres, résidence de groupe et maison d'accueil. Or, seule la maison d'accueil est une RI où une personne physique est responsable d'usagers hébergés dans la résidence principale de la ressource. Pourtant, tous les autres types présentent des caractéristiques similaires mais seraient exclues de l'application de la loi. De même, certaines RI « personne physique » peuvent, exceptionnellement, recevoir plus de neuf personnes, la LSSSS n'introduisant pas une telle restriction.

En conséquence, l'Association croit qu'il n'y a pas lieu de discriminer les RI « personne physique » selon la modalité d'organisation ou le nombre d'usagers accueillis. Au contraire, il nous semble essentiel d'assurer l'application uniforme des modalités de représentation de ces ressources, ainsi que du régime de négociation qui s'appliquent à elles. Il y a, à notre

avis, une distinction judicieuse entre « personne morale » et « personne physique », mais dans ce second cas toutes les ressources devraient être considérées de la même façon.

Ainsi, en ce qui concerne le champ d'application de la loi, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 1

Modifier l'article 1 du projet de loi de manière à ce que la loi s'applique, non seulement à toutes les RTF, mais aussi à toutes les RI « personne physique ».

2. La représentation des ressources aux fins de la négociation d'ententes collectives

Après avoir défini les ressources auxquelles il s'applique (articles 1 et 2), le projet de loi détermine les modalités selon lesquelles ces ressources sont représentées lors de la négociation d'une entente collective. Essentiellement, le principe de base est la formation d'associations de ressources liées à un établissement public.

Chaque association de ressources reconnue représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation et dispose du pouvoir de négocier et de conclure une entente collective au nom de ses membres (article 20). Il est toutefois possible que plusieurs associations de ressources se regroupent dans un « groupement d'associations », lequel peut être une union, fédération, confédération, etc. (article 31). Le ministre peut alors négocier, selon les dispositions prévues dans le projet de loi, une entente collective avec un tel groupement d'associations (article 31).

En bref, il peut exister autant d'unités locales de représentation de négociation que d'associations liées à un établissement public gestionnaire de ressources, bien que les associations puissent former des groupements. Il s'agit toutefois d'une possibilité et non d'une obligation.

L'Association est fortement préoccupée par la latitude laissée aux associations de former ou non des regroupements d'associations. Il y a là, à notre avis, un potentiel de confusion dans le processus de négociation et d'asymétrie dans les ententes collectives qui vont en résulter. Ainsi, le négociateur gouvernemental pourrait être appelé à négocier avec de toutes petites unités de représentation en même temps qu'avec un groupement de plusieurs

associations. Même s'il est possible que les associations aient tendance à former des regroupements pour accroître leur pouvoir de négociation, combien de tels regroupements seront formés? Est-il possible qu'il en résulte plusieurs ententes collectives pour des ressources offrant, par ailleurs, des services similaires? Ou des ententes collectives différentes selon le type de clientèle desservie? L'Association craint que cela n'entraîne des iniquités pouvant affecter les clientèles desservies.

L'Association est d'avis que le projet de loi devrait être plus restrictif quant à la composition des unités de représentation, afin d'éviter des difficultés qui semblent inévitables avec les paramètres actuellement proposés. Il importe d'éviter que le régime mis en place n'ouvre la porte à des négociations sur la base des particularismes d'un petit groupe d'associations, voire d'une association liée à un établissement comme tel. Le projet de loi précise, à juste titre, que le régime de représentation mis en place élimine tout lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement (article 62). Il est essentiel que les modalités d'application éliminent aussi toute situation qui engendrerait le même effet de *facto*.

Par ailleurs, le projet de loi introduit une autre modalité de représentation pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par le régime de négociation proposé. Il s'agit d'une modalité basée sur une représentation par un organisme qui regroupe, à l'échelle nationale, régionale ou locale, un certain pourcentage des ressources destinées aux enfants ou aux adultes (article 303.2). Selon ce mécanisme, nous comprenons qu'il y aurait un nombre restreint d'organismes susceptibles de représenter ces ressources à l'échelle nationale.

L'Association croit que le projet de loi doit être davantage restrictif quant au nombre de représentants des ressources couvertes par le projet de loi — RTF et RI « personne physique » — siégeant au comité national de négociation. Plus précisément, nous suggérons que leur nombre soit réduit à deux soit un regroupement représentant les associations de ressources offrant des services aux enfants, et un autre représentant des associations de ressources aux adultes. La formule pour déterminer chacun de ces regroupements serait la représentation de la majorité des associations ressources, les autres associations bénéficiant de l'entente collective alors convenue. Si toutefois cette option n'était pas retenue, l'Association est d'avis que la modalité prévue pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par le projet de loi — c'est-à-dire les RI « personne morale » —

devrait être transposée aux associations de ressources visées par le projet de loi, avec certaines adaptations.

Ainsi, en ce qui concerne la représentation des ressources lors de la négociation d'ententes collectives, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 2

Considérer deux regroupements d'associations comme représentatifs de l'ensemble des associations de ressources et reconnaître leur habilité à les représenter lors des négociations d'une entente collective. Le premier groupement serait composé des associations représentant les ressources offrant des services aux enfants, et le deuxième des associations de ressources offrant des services aux adultes.

Le regroupement d'associations retenu dans chacune des catégories est celui qui représente la majorité des associations de ressources dans sa catégorie.

Suite à la négociation, l'entente collective s'applique à toutes les associations de ressources de chacune des catégories.

Ou, à défaut de retenir cette option :

Considérer comme représentatifs des associations de ressources et habilités à les représenter lors des négociations d'une entente collective, les regroupements d'associations qui représentent 20 % du nombre total de ressources ou 30 % du nombre total d'utilisateurs, et ce, pour le groupe des ressources offrant des services aux enfants et celui offrant des services aux adultes.

Dans le cas où aucun regroupement d'associations n'a les pourcentages requis, le regroupement d'associations le plus représentatif est retenu pour la négociation.

Les associations ou regroupements d'associations n'ayant pas participé à la négociation parce qu'elles ne rencontraient pas les critères requis, choisissent, parmi les ententes collectives convenues, celle qui leur sera applicable.

3. Implication des associations d'établissements dans le processus de négociation

Le projet de loi balise le régime de négociation d'une entente collective avec les RTF et les RI et trace les grandes lignes des objets de ces futures négociations. De nombreux enjeux majeurs seront, dans les faits, abordés véritablement lors de ces négociations. Or, compte tenu des enjeux impliqués, l'Association estime que le projet de loi ne reconnaît pas suffisamment la contribution des associations d'établissements dans ce processus.

En effet, le projet de loi prévoit uniquement une consultation auprès des établissements durant la négociation de l'entente collective (article 40). Cela nous semble insuffisant et nous croyons qu'une implication formelle des associations d'établissements est requise, au même titre que lors des négociations des conventions collectives des employés du réseau de la santé et des services sociaux. À notre avis, il est essentiel que les représentants d'établissements par le biais des associations d'établissements, soient parties prenantes du processus de négociation, ces dernières disposant d'une connaissance concrète de la réalité du fonctionnement des ressources et des impacts sur les services rendus des décisions prises durant la négociation.

Considérant que les établissements demeurent responsables du recrutement, de l'évaluation des ressources, et surtout, de la qualité des services rendus par les ressources ainsi que de l'application des plans d'interventions des usagers (article 62), considérant que de façon pratique, l'exercice de ces responsabilités exige des établissements une implication soutenue auprès des ressources, l'Association questionne sérieusement comment des négociations qui portent, notamment, sur la rétribution, la formation et le perfectionnement, ainsi que les conditions et modalités applicables aux congés (article 32) peuvent s'effectuer sans la contribution des établissements qui sont en mesure d'en apprécier les impacts sur le terrain.

Les établissements sont particulièrement préoccupés par la stabilité des milieux et la continuité des services. Comment, par exemple, articuler cet impératif avec l'accès à des congés pour les ressources? Le projet de loi s'applique principalement à des ressources de petites tailles, ce qui rend d'autant plus ardu le défi d'en assurer la stabilité.

Dans le secteur des services aux personnes présentant une déficience physique, les ressources ne sont peut-être pas aussi nombreuses que dans d'autres secteurs, mais elles

doivent présenter des caractéristiques très particulières afin de répondre aux besoins spécifiques des usagers, adultes ou enfants. Notons, à titre d'exemples :

- L'adaptation du milieu physique pour des personnes à mobilité restreinte (qui implique souvent des coûts importants);
- L'utilisation d'équipement très sophistiqué (ex. : contrôle d'environnement, appareil d'assistance respiratoire);
- L'utilisation de modes de communication alternatifs au langage parlé (ex. : LSQ, communication non orale);
- La gestion de problèmes de comportement d'origine neurologique exigeant des approches adaptées, différentes de celles utilisées dans le domaine de la santé mentale.
- La capacité de gérer de façon sécuritaire la prise de médicaments.

Ainsi, indépendamment du volume de ressources dans ce secteur d'activité, les ressources doivent être habilitées à assumer des responsabilités importantes, ce qui implique un recrutement rigoureux et des activités de formation et d'encadrement adaptées à chaque clientèle.

L'Association croit qu'il est essentiel, pour la qualité des services, voire la sécurité des usagers, que ces spécificités soient prises en compte adéquatement lors des négociations des ententes collectives. Nous croyons qu'il en va de même dans chacun des secteurs de services. Il ne s'agit pas de limiter arbitrairement les améliorations proposées par le projet de loi aux conditions de travail des ressources — améliorations avec lesquelles, rappelons-le, nous sommes en accord — mais de s'assurer que ces modifications soient faites en tenant compte des conséquences pratiques dans le fonctionnement quotidien des ressources gérées par les établissements et qu'au besoin, des mécanismes soient identifiés pour amoindrir certains effets négatifs appréhendés.

En ce sens, il nous paraît essentiel que les associations d'établissements soient parties prenantes du processus de négociation.

Pour ce faire, au regard de la participation des associations d'établissements au processus de négociation, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 3a

Que l'interlocuteur gouvernemental pour les négociations avec les associations ou groupements de ressources soit une instance similaire à celle du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), c'est-à-dire une organisation habilitée à procéder à de telles négociations, disposant d'une infrastructure pour ce faire, et permettant aux associations d'établissements d'être parties prenantes aux négociations.

Par ailleurs, en ce qui concerne la négociation avec les RI « personne morale », qui ne sont pas visées par le régime mis en place par le projet de loi, l'Association estime qu'il est important que les associations d'établissements soient associées au processus de détermination de leurs conditions de travail afin que les particularités liées aux services aux usagers soient toujours prises en compte.

En conséquence, en ce qui concerne la détermination des conditions de travail des RI « personne morale » dont il est question à l'article 108 du projet de loi, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 3b

À l'article 108 du projet de loi, ajouter une modification à l'article 303.1 de la LSSSS afin de prévoir un mécanisme de consultation entre le ministre et les associations d'établissements à l'intérieur du processus de détermination d'une entente avec les RI qui ne sont pas visées par le projet de loi.

4. Utilisation de moyens de pression

L'article 52 du projet de loi détermine les modalités selon lesquelles des moyens de pression peuvent être exercés par les ressources. Il est notamment précisé que ces moyens de pression sont interdits pendant la durée d'une entente collective, et que le Conseil des services essentiels peut exercer le pouvoir que lui confère le Code du travail s'il est d'avis

qu'un moyen de pression compromet ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager.

L'Association est d'avis que le projet de loi doit être davantage restrictif en ce qui concerne les moyens de pression. En effet, les usagers concernés sont d'emblée des personnes parmi les plus vulnérables de la société. De plus, la structure même des RTF ou des RI « personne physique » rend inapplicable des formules comme celle que l'on retrouve dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, à savoir isoler des services essentiels et leurs attribuer un certain pourcentage de salariés habituellement impliqués dans la prestation de ceux-ci. Rappelons aussi que le Code du travail prévoit qu'en cas de grève dans un milieu de vie tel qu'un CHSLD, 90 % des salariés doivent être maintenus au travail. Il serait difficile de prétendre que dans une RTF ou une RI « personne physique », le pourcentage de services essentiels n'est pas de 100 % puisqu'il s'agit toujours de répondre à des besoins de base ou à assurer du soutien et de l'assistance, faute de quoi l'intégrité physique ou psychologique de la personne est directement menacée.

En conséquence, en ce qui concerne l'utilisation de moyens de pression, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 4

D'interdire en tout temps et en toutes circonstances l'utilisation de moyens de pression par les ressources, l'alternative à une entente négociée étant le recours à une médiation pour aider les parties à s'entendre, ou à un arbitrage si la mésentente persiste.

5. Contenu de l'entente spécifique entre un établissement et une ressource

L'article 54 du projet de loi porte sur l'entente spécifique entre un établissement public et une ressource et vient, notamment, préciser ce sur quoi cette entente doit porter.

L'Association s'inquiète du fait que cet article limite à quatre — nombre de places reconnues, type d'usagers pouvant être confiés à la ressource, identification des répondants des parties et durée de l'entente — les sujets pouvant être traités dans cette entente. En fait, nous constatons que certains sujets majeurs faisant partie des ententes actuelles ne se

retrouvent pas dans cette liste fermée. Nous sommes donc d'avis que cette liste doit absolument être complétée.

Concernant la liste des sujets devant faire partie de l'entente spécifique entre un établissement et une ressource, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 5

Ajouter à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 54 les sujets suivants : droits et obligations de l'établissement et de la ressource; nature des services de base, de soutien et d'assistance.

6. Régime de retrait préventif

L'article 57 du projet de loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable d'une ressource visée par la loi.

Or, compte tenu de la taille des ressources dont il est question, ainsi que de la nature et de l'organisation des services dans ces ressources, l'Association imagine mal comment un retrait préventif n'équivaudrait pas au retrait d'un ou de plusieurs usagers de la ressource. Un tel retrait n'est pas sans impact majeur sur les usagers concernés et exige que l'établissement impliqué trouve des solutions pour assurer la réponse à leurs besoins. En conséquence, nous croyons qu'il faut être extrêmement prudent dans la mise en place d'un tel régime dans le contexte des RTF et des RI « personne physique ». Il serait souhaitable que dans sa réflexion, le gouvernement consulte les associations d'établissements afin d'identifier les moyens de minimiser les impacts d'un tel régime sur la clientèle des ressources.

Par rapport à un éventuel régime de retrait préventif applicable dans les RTF et les RI « personne physique », l'Association recommande :

RECOMMANDATION 6

Dans le cas où le gouvernement déciderait, tel que prévu à l'article 57 du projet de loi, d'établir un régime de retrait préventif pour les ressources visées par la loi, s'assurer de minimiser les impacts négatifs pour les usagers. Dans cette perspective, établir un mécanisme de consultation des associations d'établissements quant aux modalités d'application de ce régime.

7. Impacts administratifs et financiers de l'application du projet de loi

L'analyse du projet de loi nous indique que son application nécessitera des ajustements financiers qui peuvent être relativement importants pour le réseau public. En effet, au cœur du projet se retrouve la volonté d'accorder aux ressources une rétribution juste et équitable, comparable à la rémunération des personnes exerçant des activités analogues (article 33).

L'Association estime qu'il est pertinent d'aller dans cette direction. Nous croyons que la possibilité pour les ressources de recevoir une rémunération bonifiée et favorisant l'accès à des services répondant à leurs besoins — en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité ainsi que de formation et de perfectionnement — est susceptible de faciliter le recrutement de ressources et la stabilité de celles-ci. La contribution majeure des ressources non institutionnelles à la réalisation des objectifs du réseau de la santé et des services sociaux doit être reconnue à sa juste valeur. Sur le plan des moyens, il faut par ailleurs tenir compte de la capacité de l'État à assumer les coûts supplémentaires que cela impliquera.

En ce sens, l'Association est soucieuse de la façon dont seront, le cas échéant, assumés les coûts supplémentaires, directs et indirects, résultant de cette révision de la rétribution des RTF et des RI et des impacts des ententes collectives convenues. Il nous apparaît impensable qu'une facture supplémentaire soit acheminée aux établissements, notamment aux CRDP qui font actuellement face à des défis majeurs et qui n'ont, de toute évidence, aucunement la marge de manœuvre nécessaire pour faire face à un éventuel ajustement des coûts liés aux RTF et aux RI. En effet, la réalisation du *Plan d'accès pour les personnes*

ayant une déficience, de même que la mise en place de toute la gamme de services requis au niveau d'intensité adéquat, requièrent des investissements supplémentaires de l'ordre de 88 M\$ au Québec.

De plus, il est probable que les résultats des ententes collectives, notamment au regard de l'accès à certains programmes sociaux par les ressources, impliquent une charge de travail supplémentaire pour les intervenants et le personnel des services administratifs des établissements qui gèrent ces ressources. Certes, l'Association comprend que le rôle des établissements se limite à retenir sur la rétribution des ressources la cotisation des associations (article 21), mais il n'en demeure pas moins que certaines tâches supplémentaires sont à prévoir. Il est nécessaire que cet ajout soit compensé de manière à ne pas pénaliser les établissements par rapport à la réalisation de leurs activités courantes. Finalement, il faut aussi envisager les ajustements requis dans le système d'information utilisé pour le paiement et le suivi de la gestion des ressources (SIRTF).

Conséquemment, en ce qui concerne les impacts administratifs et financiers de la mise en application du projet de loi, l'Association recommande :

RECOMMANDATION 7

Que le gouvernement rende disponible les sommes nécessaires pour couvrir les frais directs (rétribution) ainsi que les frais indirects liés à la mise en œuvre du projet de loi, notamment les tâches administratives supplémentaires, la mise à niveau du SIRTF, et la période de transition.

Conclusion

En terminant, l'Association réitère sa conviction que ce projet de loi est pertinent et qu'il est susceptible d'améliorer le fonctionnement des RTF et des RI, tout en conservant le caractère spécifique de ces ressources non institutionnelles. L'accès à une RTF ou à une RI permet très souvent à un enfant, à un adulte ou à un aîné de demeurer intégré dans son milieu et d'optimiser sa participation sociale, de maintenir sa qualité de vie, et ce, à un coût social avantageux par rapport aux ressources de type institutionnel.

Nous croyons toutefois que certains éléments du projet peuvent être améliorés et c'est en ce sens que nous avons formulé les recommandations énoncées précédemment.

Finalement, les modalités proposées dans le projet de loi visent à concilier les intérêts légitimes de toutes les parties : réseau public, personne privée ou morale opérant une ressource. Toutefois, l'Association croit que s'il est judicieux de rechercher une formule à la satisfaction de toutes les parties, il faut d'abord et avant tout assurer une qualité optimale de services pour les personnes qui bénéficient de ces ressources et qui proviennent très souvent — comme c'est le cas pour les personnes vivant avec une déficience physique — des groupes les plus vulnérables de notre société.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Champ d'application de la loi

RECOMMANDATION 1

Modifier l'article 1 du projet de loi de manière à ce que la loi s'applique, non seulement à toutes les RTF, mais aussi à toutes les RI « personne physique ».

Représentation des ressources lors de la négociation d'ententes collectives

RECOMMANDATION 2

Considérer deux regroupements d'associations comme représentatifs de l'ensemble des associations de ressources et reconnaître leur habilité à les représenter lors des négociations d'une entente collective. Le premier groupement serait composé des associations représentant les ressources offrant des services aux enfants, et le deuxième des associations de ressources offrant des services aux adultes.

Le regroupement d'associations retenu dans chacune des catégories est celui qui représente la majorité des associations de ressources dans sa catégorie.

Suite à la négociation, l'entente collective s'applique à toutes les associations de ressources de chacune des catégories.

Ou, à défaut de retenir cette option :

Considérer comme représentatifs des associations de ressources et habilités à les représenter lors des négociations d'une entente collective, les regroupements d'associations qui représentent 20 % du nombre total de ressources ou 30 % du nombre total d'utilisateurs, et ce, pour le groupe des ressources offrant des services aux enfants et celui offrant des services aux adultes.

Dans le cas où aucun regroupement d'associations n'a les pourcentages requis, le regroupement d'associations le plus représentatif est retenu pour la négociation.

Les associations ou regroupements d'associations n'ayant pas participé à la négociation parce qu'elles ne rencontraient pas les critères requis, choisissent, parmi les ententes collectives convenues, celle qui leur sera applicable.

Participation des associations d'établissements au processus de négociation

RECOMMANDATION 3a

Que l'interlocuteur gouvernemental pour les négociations avec les associations ou groupements de ressources soit une instance similaire à celle du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), c'est-à-dire une organisation habilitée à procéder à de telles négociations, disposant d'une infrastructure pour ce faire, et permettant aux associations d'établissements d'être parties prenantes aux négociations.

Détermination des conditions de travail des RI « personne morales »

RECOMMANDATION 3b

À l'article 108 du projet de loi, ajouter une modification à l'article 303.1 de la LSSSS afin de prévoir un mécanisme de consultation entre le ministre et les associations d'établissements à l'intérieur du processus de détermination d'une entente avec les RI qui ne sont pas visées par le projet de loi.

Utilisation de moyens de pression

RECOMMANDATION 4

D'interdire en tout temps et en toutes circonstances l'utilisation de moyens de pression par les ressources, l'alternative à une entente négociée étant le recours à une médiation pour aider les parties à s'entendre, ou à un arbitrage si la mésentente persiste.

Liste des sujets devant faire partie de l'entente spécifique entre un établissement et une ressource

RECOMMANDATION 5

Ajouter à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 54 les sujets suivants : droits et obligations de l'établissement et de la ressource; nature des services de base, de soutien et d'assistance.

Régime de retrait préventif applicable dans les RTF et les RI « personne physique »

RECOMMANDATION 6

Dans le cas où le gouvernement déciderait, tel que prévu à l'article 57 du projet de loi, d'établir un régime de retrait préventif pour les ressources visées par la loi, s'assurer de minimiser les impacts négatifs pour les usagers. Dans cette perspective, établir un mécanisme de consultation des associations d'établissements quant aux modalités d'application de ce régime.

Impacts administratifs et financiers de la mise en application du projet de loi

RECOMMANDATION 7

Que le gouvernement rende disponible les sommes nécessaires pour couvrir les frais directs (rétribution) ainsi que les frais indirects liés à la mise en œuvre du projet de loi, notamment les tâches administratives supplémentaires, la mise à niveau du SIRTF, et la période de transition.